

DELIBERATION N° 2025-039

<b>Nombre de conseillers :</b>		Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
<b>en exercice :</b>	19	
<b>Présents :</b>	14	Date de convocation : le 16 juillet 2025
<b>Pouvoirs :</b>	2	<u>Présents :</u> Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.
<b>Votants :</b>	16	<u>Absents excusés :</u> Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON
		<u>Pouvoir :</u> Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE
		<u>Secrétaire de séance :</u> Benoît CHATAGNON
		<u>Rapporteur :</u> Nathalie CARTERON

**Objet : Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 30.53 € dont la liste est jointe en annexe.

Cette admission en non-valeur concerne 5 titres émis entre 2023 et 2024. Il s'agit de créances de périscolaire.

Par conséquent, Le Conseil municipal de SAINT CHRISTO EN JAREZ décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 30.53 euros ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Pascal FAYOLLE

Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**DELIBERATION N° 2025-040**

<b>Nombre de conseillers :</b>		Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
<b>en exercice :</b>	<b>19</b>	
<b>Présents :</b>	<b>14</b>	Date de convocation : le 16 juillet 2025
<b>Pouvoirs :</b>	<b>2</b>	<u>Présents :</u> Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.
<b>Votants :</b>	<b>16</b>	<u>Absents excusés :</u> Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON <u>Pouvoir :</u> Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE <u>Secrétaire de séance :</u> Benoît CHATAGNON <u>Rapporteur :</u> Pascal FAYOLLE

**Objet :** Demande de subvention auprès de Saint-Etienne Métropole au titre du fonds de concours spécifique, pour une restauration collective, locale et durable et/ou pour des jardins collectifs en milieu urbain et rural

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'acheter une éplucheuse pour la cantine scolaire afin de faciliter la préparation de légumes BIO brut locaux.

En effet, Saint-Etienne Métropole s'est engagé dans l'élaboration d'un projet alimentaire territorial à l'échelle des 53 communes, avec pour objectif de favoriser le développement d'une alimentation saine, locale et durable, accessible à tous.

Labellisée « Projet Alimentaire Territorial en émergence » en février 2021, la Métropole stéphanoise a entamé une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire investis sur les questions d'alimentation. Ce processus de co-construction a permis début 2023 la définition d'objectifs opérationnels et d'un programme d'actions pluriannuel.

Dans le programme d'actions du Projet Alimentaire Territorial validé en Conseil Métropolitain le 2 février 2023, figure l'action « ACCOMPAGNER FINANCIEREMENT LES COMMUNES POUR AUGMENTER LA PART DE PRODUITS LOCAUX ET DURABLES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ».

En effet, depuis le 1er janvier 2022, la loi EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) impose, aux acteurs de la restauration collective, des obligations en matière d'approvisionnement en produits labellisés et durables et de lutte contre le gaspillage alimentaire. Afin de répondre aux objectifs de la loi tout en continuant à s'approvisionner localement, les communes de la Métropole ont fait part de leurs besoins d'accompagnement. Dans ce contexte, et dans le cadre de son Plan

de relance métropolitain, la Métropole déploie un dispositif de fonds de concours spécifique, pour une restauration collective, locale et durable et/ou pour des jardins collectifs en milieu urbain et rural.

Ainsi, l'achat d'une éplucheuse peut être subventionné par Saint-Etienne Métropole au titre de ce fonds de concours.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement suivant :

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Recettes</b>
<b>Achat d'une éplucheuse</b>	<b>3 200.00 €</b>	<b>Saint-Etienne Métropole (fonds de concours)</b>	<b>1 280.00 €</b>
		<b>Autofinancement</b>	<b>1 920.00 €</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>3 200.00 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>3 200.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet présenté ainsi que son plan de financement,
- SOLLICITE une subvention de 1 280.00 € auprès de Saint-Etienne Métropole au titre du fonds de concours spécifique, pour une restauration collective, locale et durable et/ou pour des jardins collectifs en milieu urbain et rural pour l'achat d'une éplucheuse pour le restaurant scolaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du fonds de concours avec Saint-Etienne Métropole.

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire  
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**DELIBERATION N° 2025-041**

**Nombre de conseillers :** Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

**en exercice :** 19

**Présents :** 14 Date de convocation : le 16 juillet 2025

**Pouvoirs :** 2

**Votants :** 16

Présents : Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON

Pouvoir : Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Benoît CHATAGNON

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

**Objet : Modification du montant d'indemnités du maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Monsieur le Maire explique qu'en raison de la situation financière de la commune, il souhaite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 baisser le montant de son indemnité d'élu.**

**Aussi, il convient de reprendre une délibération pour tenir compte de son souhait.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de Saint Christo en Jarez afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....25,5

De 500 à 999 .....40,3

De 1000 à 3 499 ..... 51,6

De 3 500 à 9 999 .....55

De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide et avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 34% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-042

<b>Nombre de conseillers :</b>	19	Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
<b>en exercice :</b>	14	Date de convocation : le 16 juillet 2025
<b>Présents :</b>	2	<u>Présents :</u> Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.
<b>Pouvoirs :</b>	16	<u>Absents excusés :</u> Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON
<b>Votants :</b>		<u>Pouvoir :</u> Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE
		<u>Secrétaire de séance :</u> Benoît CHATAGNON
		<u>Rapporteur :</u> Pascal FAYOLLE

**Objet : Création d'emplois non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

M le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir 7 animateurs pour réaliser les missions de périscolaire. En effet, ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sept emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de :

- Emploi n°1 : 12 heures 30 hebdomadaires
- Emploi n°2 : 12 heures 30 hebdomadaires
- Emploi n°3 : 6 heures 45 hebdomadaires
- Emploi n°4 : 5 heures 00 hebdomadaires
- Emploi n°5 : 4 heures 30 hebdomadaires
- Emploi n°6 : 1 heures 30 hebdomadaires
- Emploi n°7 : 1 heures hebdomadaires



pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 suite à un accroissement temporaire d'activité des missions d'accueil périscolaire.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de créer sept emplois non permanents** relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions liées à l'activité du périscolaire à la suite de l'accroissement temporaire d'activité dont la durée hebdomadaire varie en fonction des postes énumérés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une période de 11 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Pascal FAYOLLE

Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



**DELIBERATION N° 2025-043**

**Nombre de conseillers :** Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

**en exercice :** 19

**Présents :** 14

**Pouvoirs :** 2

**Votants :** 16

**Date de convocation :** le 16 juillet 2025

**Présents :** Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

**Absents excusés :** Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON

**Pouvoir :** Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE

**Secrétaire de séance :** Benoît CHATAGNON

**Rapporteur :** Pascal FAYOLLE

**Objet : Convention de prestation de service du Point de Médiation Numérique avec la commune de Sorbiers**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-04-14 en date du 11 avril 2022, la commune de Saint-Christo-en-Jarez a décidé, de proposer les services de son agent affecté au Point de Médiation Numérique, aux communes voisines par le biais d'une convention.

La commune de Sorbiers s'est positionnée afin d'avoir accès à ce service.

Elle souhaiterait une intervention de l'agent affecté au point de médiation numérique chaque lundi des semaines impaires entre 14h et 16 heures sous la forme d'ateliers collectifs à compter du 6 octobre et jusqu'au 29 décembre 2025 inclus.

La convention ci-jointe fixe les conditions de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention de prestation de service entre la commune de SORBIERS et la commune de Saint-Christo-en-Jarez,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

## POINT DE MEDIATION NUMERIQUE

### Convention de prestation de service

Entre d'une part

**La Commune de St Christo en Jarez**, représentée par son Maire, Monsieur Pascal FAYOLLE,

Et d'autre part

**La Commune de Sorbiers**, représentée par son Maire, Madame Marie-Christine THIVANT

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objectifs

La présente convention a pour objet de préciser les termes opérationnels de la prestation de service de Sarah MACARDIER, agent d'animation à la mairie de ST CHRISTO-EN-JAREZ, dans le cadre du point de médiation numérique.

Ce dernier créé par la mairie de ST CHRISTO-EN-JAREZ, peut être étendu aux communes qui le souhaitent.

L'objectif est d'accueillir, diagnostiquer, orienter et accompagner toutes demandes en lien avec le numérique afin de rendre les personnes autonomes dans leur démarche.

#### Article 2 – Missions

Madame MACARDIER Sarah interviendra sur la commune de SORBIERS :

A compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 29 décembre 2025 inclus, les lundis des semaines impaires de 14h00 à 16h00 sous la forme d'ateliers collectifs.

Ces modalités de permanence pourront évoluer selon les besoins et la demande de la mairie mais aussi selon les disponibilités de la conseillère numérique.

Le matériel (projection, impression, ordinateur(s) portable(s) ..) est prévu par la conseillère numérique.

Une salle dédiée est mise à disposition par la mairie de SORBIERS pour réaliser ces temps d'accueil aux usagers.

Un retour d'activités sera produit par Mme MACARDIER à la demande de la mairie de SORBIERS.

### **Article 3 – Financement**

Ces prestations seront facturées sur la base ci-après :

- D'ateliers collectifs de 2 heures : 90 € (nombre maximum de 6 personnes).

Un état des prestations sera réalisé par Mme MACARDIER et validé par la mairie de SORBIERS avant facturation par la mairie de ST CHRISTO EN JAREZ chaque trimestre. Un titre sera émis.

### **Article 4 – Evolution**

Ces prestations pourront être évolutives selon les besoins à la demande de l'une ou l'autre des parties, en termes de :

- format ;
- durée ;
- financement ;

### **Article 5 - Durée**

La présente convention prendra effet à compter du 6 octobre 2025 et se terminera le 29 décembre 2025 inclus.

### **Article 6 - Dénonciation**

En cas de cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties, chacun des signataires pourra en proposer la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de trois mois de préavis.

Fait à Saint-Christo-en-Jarez

Le

Pour la Mairie de St Christo en Jarez  
Pascal FAYOLLE

Pour la Mairie de SORBIERS  
Marie-Christine THIVANT

**DELIBERATION N° 2025-044**

<b>Nombre de conseillers :</b>		Le vingt et un juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
<b>en exercice :</b>	<b>19</b>	
<b>Présents :</b>	<b>14</b>	Date de convocation : le 16 juillet 2025
<b>Pouvoirs :</b>	<b>2</b>	<u>Présents :</u> Ingrid ARNAUD, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.
<b>Votants :</b>	<b>16</b>	<u>Absents excusés :</u> Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Odile CEBULSKI, Maëlle LAURENT et Christophe STARON
		<u>Pouvoir :</u> Philippe BLANC à Marie-Alice GUINAND et Odile CEBULSKI à Pascal FAYOLLE
		<u>Secrétaire de séance :</u> Benoît CHATAGNON
		<u>Rapporteur :</u> Pascal FAYOLLE

**Objet : Avis sur le projet de plan de Mobilité de Saint-Etienne Métropole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Plan de Mobilités de Saint-Etienne Métropole,

Considérant que ce projet est composé du projet de Plan de Mobilité, de ses annexes et de son résumé non technique.

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet pour émettre un avis régulièrement délibéré sur le projet de Plan de Mobilité arrêté en conseil métropolitain,

Considérant que ce projet répond à 5 défis :

- Défi 1 : favoriser des déplacements courts, moins consommateurs d'énergie et d'espace
- Défi 2 : proposer des services de mobilité alternatifs à l'autosolisme pour les déplacements entre cœur métropolitain et vallées urbaines
- Défi 3 : garantir la mobilité pour tous
- Défi 4 : aménager, qualifier et partager l'espace public pour toutes les mobilités et au profit de la qualité de vie métropolitaine
- Défi 5 : améliorer la logistique urbaine et garantir l'accessibilité économique du territoire

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité de Saint-Etienne Métropole

A Saint-Christo-en-Jarez le 22 juillet 2025

Le Maire  
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,  
Benoît CHATAGNON

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).